



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES PÊCHES

SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON

Onzième session

Brême (Allemagne), 2 – 6 juin 2008

ASPECTS DE LA CITES INTÉRESSANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DU POISSON

RÉSUMÉ

Le présent document fait le point des activités liées à la CITES entreprises par le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, en illustrant notamment les résultats du deuxième Groupe consultatif spécial qui a évalué les propositions d'amendement aux annexes de la CITES concernant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, et les travaux réalisés par la FAO pour renforcer les capacités d'évaluation et de gestion des espèces inscrites sur les listes.

INTRODUCTION

1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un accord international dont l'objectif est de protéger et de conserver les espèces menacées d'extinction en veillant à ce que leur survie ne soit pas mise en danger par le commerce international. Quelque 5 000 espèces animales et 28 000 espèces végétales sont ainsi protégées par la CITES contre une surexploitation par le commerce international. Ces espèces sont inscrites à l'une des trois annexes de la Convention et leur commerce international est contrôlé en fonction du degré de protection dont elles ont besoin.
2. Les annexes de la CITES comprennent actuellement près de 100 espèces aquatiques de poissons, mollusques et échinodermes, exploitées à des fins commerciales, dont les esturgeons (*Acipenseriformes*), le requin baleine (*Rhincondon typus*), le poisson Napoléon (*Cheilinus undulatus*), le strombe rose des Caraïbes (*Strombus gigas*), les bénitiers (*Tridacnidae*) et le concombre de mer (*Isotichopus fuscus*).
3. L'intéressement croissant de la CITES à des espèces aquatiques exploitées par les pêches a suscité les inquiétudes des pays membres de la FAO concernant l'application de la Convention aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Un plan de travail de la FAO sur la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales a été approuvé par le Comité des pêches (COFI) à sa vingt-cinquième session, en 2003. Le présent rapport fait le point des activités relatives à la CITES entreprises par le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO depuis la dixième session du Sous-Comité du commerce du poisson tenue en mai 2006, notamment quant aux travaux réalisés dans le cadre du plan de travail et à un projet de fonds fiduciaire sur 'la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, y compris l'évaluation des propositions d'inscription sur les listes', financé par le gouvernement japonais.
4. Un protocole d'accord entre la CITES et la FAO a été adopté par le Sous-Comité du commerce du poisson du COFI, à sa dixième session, en 2006, et signé par la FAO et la CITES à l'occasion de la cinquante-quatrième session du Comité permanent de la CITES, en octobre 2006. Ce protocole qui officialise l'intention des deux organisations de renforcer leur coopération sur les questions relatives aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales inscrites aux annexes de la CITES, a été considéré comme une importante réalisation par de nombreux pays membres de la FAO et Parties à la CITES.
5. L'Organisation a convoqué deux Groupes spéciaux pour l'évaluation des propositions d'inscription soumises aux deux dernières sessions de la Conférence des Parties à la CITES (la CdP-13 en 2004 et la CdP-14 en 2007). Le présent rapport contient une brève synthèse des résultats de la quatorzième session de la Conférence des Parties au regard des recommandations du Groupe spécial de la FAO. La FAO s'est également occupée des questions juridiques et de mise en œuvre associées à l'application de la CITES aux espèces exploitées à des fins commerciales. L'interprétation juridique de l'expression 'introduction en provenance de la mer' figurant dans la Convention a fait l'objet d'une attention particulière ces dernières années. Même si aucune espèce d'importance commerciale pêchée en haute mer n'a encore été inscrite aux annexes de la CITES, l'absence d'une définition claire de l'expression 'introduction en provenance de la mer' et des responsabilités des Parties concernant les espèces capturées hors des juridictions nationales, empêche une bonne application de cette partie de la Convention. Les récents progrès réalisés dans l'interprétation de cette expression sont illustrés dans ce rapport. Par ailleurs, la FAO a joué un rôle actif dans la promotion d'un renforcement des capacités des pays membres quant aux aspects relatifs aux espèces exploitées à des fins commerciales inscrites aux annexes de la CITES. Le présent rapport contient également une brève description des travaux relatifs aux requins, au strombe rose des Caraïbes, aux concombres de mer et au poisson Napoléon.

GROUPE CONSULTATIF SPÉCIAL D'EXPERTS DE LA FAO POUR L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES DE LA CITES

6. À sa vingt-cinquième session, en 2003, le COFI a établi le mandat d'un Groupe consultatif spécial d'experts pour l'évaluation des propositions soumises à la CITES concernant l'inscription d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Ce mandat définit les procédures et la composition d'un groupe spécial technique à établir par le Secrétariat de la FAO avant chaque session de la Conférence des Parties à la CITES et dont la tâche serait principalement d'évaluer les propositions d'un point de vue scientifique et selon les critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes. Le Groupe spécial devait également faire des observations concernant les aspects techniques des propositions touchant la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion. Le premier Groupe consultatif spécial s'est réuni en juillet 2004 pour évaluer les propositions soumises à la treizième session de la Conférence des Parties.

7. Suite à l'approbation par le COFI à sa vingt-sixième session, le Sous-Comité est convenu à sa dixième session que la FAO devrait réunir un groupe consultatif spécial d'experts pour évaluer les propositions d'inscription soumises à la Conférence des Parties à la CITES à sa quatorzième session et aux sessions suivantes. Il a également été convenu que le Sous-Comité devrait évaluer, après chaque Conférence des Parties, si les recommandations du Groupe spécial avaient bien été prises en compte et, dans le cas contraire, établir la raison pour laquelle cela n'avait pas été fait.

8. Le deuxième Groupe consultatif spécial s'est réuni à Rome (Italie) du 26 au 30 mars 2007, auprès de la FAO, grâce à un financement du Programme ordinaire de la FAO et du projet de fonds fiduciaire 'la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales'. Le Groupe était composé d'un noyau de neuf membres, de treize experts pour les espèces et la mise en œuvre, d'un membre du Secrétariat CITES et de membres du Secrétariat de la FAO. Il a examiné les sept propositions suivantes, soumises à la quatorzième session de la Conférence des Parties (La Haye, 3 – 15 juin 2007):

- *Lamna nasus* (requin taupe commun), à inscrire à l'Annexe II;
- *Squalus acanthias* (aiguillat commun), à inscrire à l'Annexe II;
- toutes les espèces de la famille Pristidae (poissons-scies), à inscrire à l'Annexe I;
- *Anguilla anguilla* (anguille européenne), à inscrire à l'Annexe II;
- *Pterapogon kauderni* (apogon de Kaudern), à inscrire à l'Annexe II;
- les populations brésiliennes de langoustes des espèces *Panulirus argus* et *P. laeviscauda*, à inscrire à l'Annexe II;
- toutes les espèces du genre *Corallium* (coraux rouges) à inscrire à l'Annexe II.

9. Le Groupe spécial a appuyé l'inscription de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) à l'Annexe II (commerce contrôlé) et celle de toutes les espèces de poissons-scies (Pristidae) à l'Annexe I (aucune transaction commerciale autorisée). Il n'a pas soutenu les cinq autres propositions pour l'inscription d'espèces à l'Annexe II parce que, d'après son évaluation, les espèces visées ne répondaient pas aux critères biologiques spécifiés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP-13) de la CITES pour l'inscription à l'Annexe II des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

10. Contrairement aux évaluations du Groupe spécial de la FAO, les recommandations produites de son côté par le Secrétariat CITES au sujet des propositions d'inscription proposaient qu'à l'exception des langoustes, les six autres propositions d'inscription soient acceptées par les Parties à la CITES. De l'avis du Secrétariat de la FAO, les recommandations divergentes du Secrétariat CITES n'étaient pas compatibles avec les critères biologiques convenus pour l'inscription des espèces exploitées à des fins commerciales, tels qu'énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP-13) de la CITES. Après plusieurs tentatives infructueuses de régler ces divergences par un échange de lettres entre les deux Secrétariats, avant la session de la

Conférence des Parties, la question a été portée séparément, par chaque Secrétariat, à l'attention des membres du COFI et des Parties à la CITES¹.

11. Après de longs débats durant la quatorzième session de la Conférence des Parties, les décisions prises par les Parties au sujet des propositions concernant l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, étaient toutes alignées sur les recommandations du Groupe spécial de la FAO. Deux propositions ont été acceptées (anguille européenne et poissons-scies) et cinq ont été rejetées (aiguillat commun, requin taupe commun, coraux rouges) ou retirées par leurs promoteurs (apogon de Kaudern et populations brésiliennes de langoustes).

INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION 'INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER'

12. Conformément à une décision prise lors de la treizième Conférence des Parties et aux orientations fournies par le Comité permanent à sa cinquante-troisième session (Genève, juin-juillet 2005), un atelier CITES sur les questions concernant 'l'introduction en provenance de la mer' s'est tenu à Genève en 2005. Le rapport de cet atelier, contenant un projet de résolution définissant l'expression 'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État', a été présenté au Comité permanent à sa cinquante-quatrième session pour approbation en tant que document de travail pour la quatorzième Conférence des Parties. Face au désaccord des Parties quant à la définition de cette expression, un groupe de travail a été mis en place pour élaborer une définition révisée à soumettre à l'attention des Parties à la quatorzième session de la Conférence des Parties.

13. La définition révisée de l'expression 'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État', adoptée par consensus à la quatorzième session de la Conférence des Parties, est ainsi libellée:

'L'expression "environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État" recouvre les régions situées au-delà des eaux et du plateau continental, comprenant le fond marin et le sous-sol, soumis aux droits souverains ou à la souveraineté d'un État conformément au droit international tel que reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.'

14. À sa quatorzième session, la Conférence des Parties a adopté une résolution demandant au Comité permanent d'établir un groupe de travail sur 'l'introduction en provenance de la mer' pour préparer un document de travail et un projet de résolution révisée pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième session. Ce document et le projet de résolution devront envisager une définition de "transport dans un État", clarifier l'expression "État de l'introduction" et la marche à suivre pour délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer, et examiner les autres questions considérées dans le rapport final de l'atelier CITES sur l'introduction en provenance de la mer. La FAO est membre de ce groupe de travail et travaille actuellement à une étude sur l'application de l'expression 'introduction en provenance de la mer', qui devrait apporter une contribution utile au document de travail et au projet de résolution.

¹ Les copies de deux des trois lettres échangées entre les Secrétariats de la FAO et de la CITES ont fait l'objet d'un document d'information présenté lors de la quatorzième Conférence des Parties.

ASSISTANCE CONCERNANT LES ESPÈCES INSCRITES

REQUINS

15. Face à la lenteur des progrès réalisés par les pays membres de la FAO dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des populations de requins et compte tenu des vives critiques émises par les ONG et les Parties regrettant que la FAO ne joue pas un plus grand rôle dans la promotion de la gestion de la pêche au requin à l'échelon international, la CITES a accordé une attention croissante à la conservation des espèces de requins affectées par le commerce international.

16. Dans ce contexte, la CITES a demandé à la FAO de tenir un atelier sur la gestion des requins afin de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux pour la gestion et la conservation de cette espèce. En réponse à cette demande et avec l'aval du COFI à sa vingt-sixième session, la FAO a organisé à Rome, du 6 au 8 décembre 2005, une Consultation d'experts chargée d'examiner la mise en œuvre du Plan d'action international pour les requins au niveau national.

17. Les résultats de cette Consultation ont été publiés dans un Rapport FAO sur les pêches en 2006² et transmis au Secrétariat CITES. Plusieurs obstacles à la mise en œuvre du Plan d'action international ont été identifiés, notamment: 1) le manque d'information sur la biologie des populations et de données sur les captures et l'effort de pêche, qui sont nécessaires pour étayer les décisions en matière de gestion; 2) la faible priorité stratégique donnée à la pêche au requin qui se traduit par l'absence de politiques et de pratiques institutionnelles efficaces; et 3) une insuffisance de base en fonds et en ressources humaines pour la gestion de la pêche au requin au niveau national. Il a également été conclu qu'en raison de la base volontaire du Plan d'action international, les incitations nécessaires pour garantir une plus grande attention politique à la gestion de la pêche au requin n'étaient pas fournies.

18. Une fois informé des résultats de la Consultation d'experts et en s'appuyant sur les travaux de son Groupe de travail sur les requins, le Comité pour les animaux de la CITES a élaboré des projets de décision concernant les activités futures de la CITES sur les requins. À la quatorzième session de la Conférence des Parties, ces projets de décision ont été révisés et adoptés par les Parties. Parmi les décisions adoptées à l'adresse des Parties à la Convention, du Secrétariat CITES et du Comité pour les animaux, celles qui intéressent directement la FAO sont les suivantes³:

- mettre au point la liste des espèces de requins constituant un sujet de préoccupation par effet du commerce international;
- organiser un atelier régional sur le commerce et la gestion durable des raies d'eau douce sud-américaines;
- organiser un atelier sur le renforcement des capacités pour la conservation et la gestion des requins (en utilisant les requins côtiers *Galeorhinus galeus* comme étude de cas);
- encourager les Parties "par l'intermédiaire de leur délégation auprès du Comité des pêches de la FAO, à demander à la FAO de faciliter un soutien accru aux pays ayant des capacités limitées d'évaluation et de gestion de leurs pêcheries de requins, et de fournir les moyens nécessaires pour que la FAO puisse entreprendre ce travail";
- encourager les principales nations pratiquant la pêche au requin à réaliser en priorité le Plan d'action international de la FAO pour les requins;

² Report of the FAO Expert Consultation on the Implementation of the FAO International Plan of Action for the Conservation and Management of Sharks. Rome, 6–8 décembre 2005. Rapport FAO sur les pêches No. 795. Rome, FAO. 2006. 24p.

³ Décisions 14.101 à 14.117 (disponible à l'adresse: http://www.cites.org/fra/dec/valid14/14_101-117.shtml).

- examiner les liens existant entre le commerce international des ailerons et de la viande de requins et les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée au requin, et préparer un rapport à ce sujet.

19. Les espèces de requins qui sont inscrites actuellement aux annexes de la CITES, sont le requin blanc *Carcharodon carcharias*, le requin baleine *Rhincodon typus* et le requin pèlerin *Cetorhinus maximus*, tous trois inclus dans l'Annexe II. En outre, la quatorzième session de la Conférence des Parties a décidé d'inscrire les sept espèces de poissons-scies (famille *Pristidae*) à l'Annexe I.

20. À sa vingt-septième session en 2007, le COFI a reconnu que les efforts s'intensifiaient afin de mettre en œuvre le Plan d'action international sur les requins, mais qu'il faudrait encore redoubler d'efforts. Compte tenu des préoccupations exprimées par la CITES et la FAO concernant les lacunes dans la gestion de la pêche au requin dans bien des régions du monde, et considérant l'important commerce international dont les produits issus de requins font l'objet (viande et ailerons), les Parties seront probablement incitées à proposer à l'avenir l'inscription des espèces de requins plus exploitées à des fins commerciales aux annexes de la CITES, à moins que les pays membres de la FAO qui ne l'ont pas déjà fait, ne prennent de fermes mesures pour la mise en œuvre du Plan d'action international. Il convient de noter qu'à l'occasion de la quatorzième session de la Conférence des Parties, une circulaire a été distribuée aux participants par le réseau *Species Survival Network* (une coalition de plus de 80 ONG) attirant l'attention sur le fait que seulement six des principales nations pratiquant la pêche au requin avaient mis au point un Plan d'action national pour les requins, et préconisant un rôle accru pour la CITES dans la conservation des populations de requins. Une copie de cette circulaire est jointe en annexe au présent rapport. Pour certaines Parties à la CITES et pour certains observateurs, les progrès limités réalisés par les pays membres de la FAO justifient une invitation à renforcer le rôle de la CITES.

21. La FAO réalise actuellement une étude, financée par le projet de fonds fiduciaire sur 'la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales', visant à évaluer la situation biologique des espèces de requins menacées par le commerce international. Cette étude permettra de définir les activités futures de l'Organisation concernant le renforcement des capacités pour la conservation et la gestion des espèces de requins les plus affectées par le commerce international.

STROMBE ROSE DES CARAÏBES

22. Compte tenu de la nécessité de renforcer les capacités de gestion de la pêche au strombe rose dans la région des Caraïbes, un atelier régional sur la surveillance et la gestion du *Strombus gigas* s'est tenu à Kingston (Jamaïque) du 1er au 5 mai 2006. Il était organisé conjointement par la FAO, la COPACO et le Programme pour l'environnement des Caraïbes (PEC) du PNUE, avec le parrainage du projet FAO GCP/INT/987/JPN "la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales", du PEC/PNUE, du Conseil de gestion des pêches des Caraïbes (CFMC) et du Mécanisme régional pour les pêches des Caraïbes (CRFM). La plupart des États de l'aire de répartition du strombe rose dans la région des Caraïbes y ont participé et des recommandations ont été formulées visant à renforcer la gestion de la pêche au strombe rose au niveau national et régional. Les résultats de l'atelier ont été publiés en 2007 dans un Rapport FAO sur les pêches⁴.

CONCOMBRE DE MER

23. Le commerce international du concombre de mer (bêche-de-mer) est considéré par la CITES comme constituant un problème de conservation, compte tenu notamment de la mauvaise gestion des pêches de cette espèce dans le monde entier. Actuellement, l'Équateur est le seul pays

⁴ *Report of the Regional Workshop on the Monitoring and Management of queen conch, Strombus gigas*. Kingston (Jamaïque), 1er – 5 mai 2006. Rapport FAO sur les pêches No. 832. Rome, FAO.2007. 174 p.

à avoir inscrit une espèce de concombre de mer (*Isostichopus fuscus*) à l'Annexe III de la CITES, pour en contrôler la surpêche résultant du commerce international illicite.

24. La CITES a organisé, en mars 2004, un atelier technique pour l'examen et la révision des informations biologiques et commerciales en vue de faciliter l'établissement des priorités concernant la conservation des concombres de mer. Les résultats de l'atelier sur le bien-fondé d'une inclusion sur les listes de la CITES n'ont pas été concluants en raison des informations insuffisantes disponibles à ce stade, sur lesquelles fonder une évaluation des bienfaits d'une telle inscription à des fins de conservation. Il a néanmoins recommandé que d'autres considérations de la CITES concernant certaines espèces et certains pays soient examinées. Depuis, la CITES a porté son attention sur l'élaboration de recommandations aux Parties visant à améliorer la conservation des populations de concombres de mer. À sa quatorzième session, la Conférence des Parties a adopté une décision portant à l'attention de la FAO la nécessité de multiplier les efforts face aux défis actuels concernant la gestion durable de la pêche aux concombres de mer.

25. À la vingt-sixième session du COFI, en 2005, plusieurs Membres ont suggéré qu'il serait intéressant pour la FAO d'élaborer une stratégie de gestion du concombre de mer et d'étudier la situation de ce groupe taxonomique dans le monde. Dans le cadre du projet de fonds fiduciaire "la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales", la FAO a entamé plusieurs activités visant à renforcer les connaissances et les capacités pour la gestion des espèces de concombres de mer faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Ces activités prévoient l'examen et l'analyse des informations disponibles concernant la situation, dans le monde, des populations de concombres de mer exploitées à des fins commerciales, et tous les 'points chauds' où des mesures de gestion semblent être particulièrement urgentes, la production de guides visant à faciliter l'identification des espèces de concombres de mer et des produits commercialisés, et l'élaboration de directives techniques pour la gestion durable de la pêche aux concombres de mer. Un projet de directives techniques a été préparé au cours d'un atelier technique tenu dans les Îles Galapagos, du 19 au 23 novembre 2007. Les directives finales devraient être mises au point et distribuées dans le courant de l'année 2008.

NAPOLÉON

26. Depuis l'inscription du poisson Napoléon (*Cheilinus undulatus*) à l'Annexe II de la CITES en 2004, la FAO a pris une part active dans l'élaboration de méthodes et de directives pour l'évaluation et la gestion de cette espèce. Une méthode d'évaluation des stocks a été mise au point en collaboration avec le Groupe UICN de spécialistes des serranidés et des labridés, avec un financement du projet de fonds fiduciaire "la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales", afin d'aider les États de l'aire de répartition dans l'évaluation des avis de commerce non préjudiciables pour cette espèce. Cette méthode a été utilisée par l'Indonésie, le principal exportateur de poissons Napoléon, pour évaluer les quotas d'exportation viables pour cette espèce. D'autre part, la FAO prépare actuellement des directives techniques pour le contrôle et la gestion des pêches de poissons de récif vivants visant cette espèce. L'élaboration de ces directives a été indiquée comme étant prioritaire par les États de l'aire de répartition au cours d'un atelier pour la région Pacifique Ouest sur les politiques, l'application et le commerce durable du poisson Napoléon (*Cheilinus undulatus*) inscrit à l'Annexe II de la CITES. Cet atelier qui s'est tenu à Hong Kong du 5 au 7 juin 2006, était organisé conjointement par la CITES, l'UICN, le réseau TRAFFIC et le WWF.

ACTIVITÉS FUTURES DE LA FAO

27. Selon les moyens et les ressources disponibles, la FAO continuera de fournir aux pays membres et aux régions une assistance visant à renforcer leur capacité de mise en application des règlements de la CITES concernant les espèces exploitées à des fins commerciales inscrites aux annexes de la Convention. À cet égard, des remerciements sont adressés au gouvernement japonais pour les fonds alloués à la mise en œuvre du projet de fonds fiduciaire "la CITES et les

espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales”, qui a permis de réaliser une grande partie des activités récentes de la FAO sur la CITES signalées dans le présent rapport.

28. La FAO s’est également engagée à renforcer l’application du Plan d’action international pour les requins en aidant les pays membres à élaborer et mettre en œuvre des plans d’action nationaux pour la conservation et la gestion des populations de requins. Dans le cadre du projet de fonds fiduciaire “la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales”, des efforts seront consacrés à l’évaluation de mesures de gestion potentielles pour améliorer la situation des espèces de requins considérées comme les plus menacées par le commerce international.

29. Enfin, la FAO s’efforcera également de trouver des moyens pour traiter les questions d’application et d’identification afin d’éviter l’inscription non nécessaire d’espèces semblables sur les listes et pour faciliter la mise en œuvre de listes scindées au sein de la CITES. Cet effort répond à l’une des principales recommandations de la Consultation d’experts de la FAO sur les questions de mise en œuvre tenue en 2004. Un atelier devrait se tenir en 2008 pour examiner cet aspect.

MESURES SUGGÉRÉES AU SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON

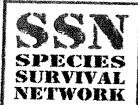
30. Le Sous-Comité est invité à examiner le processus et les résultats de la deuxième réunion du Groupe consultatif spécial de la FAO et la réponse de la quatorzième Conférence des Parties de la CITES à ses recommandations. Sur la base de cet examen, le Sous-Comité pourra, s’il le souhaite, donner au COFI des avis concernant les éventuels changements à apporter au mandat du Groupe spécial ou à d’autres aspects de la mise en œuvre.

31. Le Sous-Comité est invité à réfléchir au meilleur moyen de répondre aux critiques émises par certaines Parties de la CITES concernant la lenteur des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d’action international pour les requins. Des inquiétudes liées à la mise en œuvre du Plan d’action avaient déjà été exprimées à l’occasion de la vingt-septième session du COFI. Le Comité était convenu que, malgré les progrès réalisés ces dernières années, un regain d’efforts était nécessaire pour améliorer la mise en œuvre du programme.

32. Le Sous-Comité souhaitera peut-être formuler des observations concernant les priorités des activités menées par le Département des pêches et de l’aquaculture dans le cadre du Protocole d’accord avec la CITES. Il conviendra pour cela de tenir compte du fait que dans les deux ou trois dernières années, la réalisation de la quasi-totalité des travaux du Département sur des questions liées à la CITES, n’a été possible que grâce aux fonds fournis par le gouvernement japonais dans le cadre du projet de fonds fiduciaire sur la CITES. Ce projet arrivera à échéance en décembre 2010. Il faudra donc localiser les ressources nécessaires pour la réalisation de toute activité concrète ne rentrant pas dans le champ d’application du projet en vigueur, ou postérieure à sa conclusion.

Circulaire distribuée aux participants à la quatorzième session de la Conférence des Parties par le réseau *Species Survival Network*⁵ concernant le rôle de la FAO dans la gestion de la pêche au requin.

ANNEXE



"Working within CITES for the protection and conservation of species in international trade"
Prepared by the Species Survival Network and the Shark Alliance

DOES FAO MANAGE SHARKS?

No. FAO is not a fisheries management body, nor does it manage trade in sharks.

According to the FAO website: "The mission of the Fisheries and Aquaculture Department of FAO is to facilitate and secure the long-term sustainable development and utilization of the world's fisheries and aquaculture." To fulfill this mission, FAO provides **technical assistance** on fisheries management and development "on the request of Members."

FAO does not manage fisheries and has no jurisdiction over trade:

- FAO does not set or enforce quotas for any fish or invertebrate species or stock, including sharks
- FAO does not regulate international trade in any fish or invertebrate species or stock
- FAO cannot sanction noncompliance with its guidelines

What FAO does:

- FAO collects, analyzes and disseminates information and statistics
- FAO assesses and monitors the state of resources and "elaborates" management advice
- FAO provides socio-economic analysis of fisheries and assists in the elaboration of management policies, strategies and institutions
- FAO supports and assists regional fishery commissions
- FAO monitors and advises on fish trade

SHOULD REGIONAL FISHERIES MANAGEMENT ORGANIZATIONS (RFMOs) MANAGE SHARKS?

Yes, but they have not done so. Nor do they have a mandate to regulate trade.

No RFMO has implemented a binding quota on any shark species (there is one RFMO quota for one species of skate, a relative of sharks)

ARE SHARKS ADEQUATELY PROTECTED BY IPOA-SHARKS?

FAO's International Plan of Action for Sharks (IPOA-Sharks) is a **voluntary guidance document**.

Countries have no legal obligation to implement or comply with IPOA-Sharks. Its recommendations cannot be enforced and violations cannot be sanctioned.

Only 6 of the 20 largest shark fishing nations have adopted National Plans of Action.

2100 L Street NW, Washington, DC 20037 USA
Tel: +1 301-548-7769 Fax: +1-202-318-0891 Email: info@ssn.org website: www.ssn.org

LACK OF PROGRESS ON IPOA SHOULD NOT DELAY ACTION BY CITES

In Resolution Conf. 12.6, on Conservation and management of sharks, the CITES Parties:

- Noted the significant lack of progress with the development and implementation of NPOAs;
- Expressed concern that insufficient progress has been made in achieving shark management through the implementation of IPOA-Sharks except in States where comprehensive shark assessment reports and NPOA-Sharks have been developed;
- Agreed that a lack of progress in the development of the FAO IPOA-Sharks is not a legitimate justification for a lack of further substantive action on shark trade issues within the CITES forum;
- Directed the Animals Committee to make species-specific recommendations at the 13th meeting and subsequent meetings of the Conference of the Parties if necessary on improving the conservation status of sharks and the regulation of international trade in these species;
- Recommended that Parties continue to identify endangered shark species that require consideration for inclusion in the Appendices, if their management and conservation status does not improve.

Additional information on the role of FAO in managing shark fisheries and evaluating CITES listing proposals is contained in Document Inf. 48, distributed by Germany on behalf of the EC. All Parties are encouraged to review that document for further detail.

⁵ Le réseau SSN est une coalition internationale de plus de quatre-vingt organisations non gouvernementales (ONG), dont le Fonds international pour la défense des animaux (IFAW) et Greenpeace, qui est engagée dans la promotion, le renforcement et l'application stricte de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (www.ssn.org).